

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne Administrant le Gouvernement, pour le tems d'alors, et chacun d'eux est par le présent autorisé et à pouvoir de tems à autre, et en tout tems, de payer et allouer ou de faire payer et allouer sur tous, chacun et aucun des Argens, Douanes, Taxes et Revenus de cette Province, et en préférence à toutes autres prétentions et demandes quelconques, tout tel intérêt, sur le pied de Quatre Deniers par Cent Livres par jour, qui proviendra et deviendra dû sur tous, chaque et aucun Billet ou Billets de l'Armée qui ont été émanés ou qui seront ci-après émanés.

Louer sur aucuns des argens, douanes, taxes et revenus de cette province, en préférence à toutes autres demandes, tout tel intérêt qui pourra être dû sur tous Billets de l'Armée qui ont été ou pourront être émanés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Somme qui sera ainsi payée de et sur les Douanes, Taxes et Revenus susdits, pour l'intérêt comme susdit, n'excèdera pas, en tout et ensemble, la somme de Quinze mille Livres par An.

La somme à payer n'excèdera pas £15000 par année.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant des Billets de l'Armée en Circulation, tant ceux qui sont déjà émanés que ceux qui pourront être émanés par la suite, n'excèdera point, en aucun tems, la somme de Cinq Cents Mille Livres courant.

Le montant des billets de l'Armée en circulation n'excèderont en aucun tems £500,000.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt sur les Billets de l'Armée qui ont été ou qui seront ci-après émanés, courra du jour de la date de tel Billet ou Billets jusqu'au tems où il sera payé; et que le Porteur ou les Porteurs de tout tel Billet ou Billets aura droit de demander et recevoir le paiement de tout tel intérêt, à des périodes fixes, une fois tous les Six Mois, au Bureau des Billets de l'Armée dans la Cité de Québec, et de plus qu'il sera donné avis dans la Gazette de Québec, immédiatement après la passation de cet Acte, par l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement, pour le tems d'alors, des périodes auxquels tels payemens seront faits.

L'intérêt sur les billets de l'Armée courra du jour de la date de tels Billets jusqu'à ce qu'il soit payé, et le porteur de tels Billets auront droit de recevoir le paiement de tel intérêt à des périodes fixes, tous les six mois, à l'office des Billets de l'Armée dans la Cité de Québec, dont avis public sera donné dans la Gazette de Québec.

VI. Et vu qu'il est expédient, afin que la confiance publique dans ces Billets de l'Armée ne soit point diminuée, que les Porteurs d'iceux soient assurés du paiement ponctuel de tout intérêt qui pourra devenir dû et payable sur des Billets de l'Armée, et vu que la somme de Quinze Mille Livres par An, déjà pourvue par le présent, pourroit ne pas suffire pour l'entier paiement d'icelui sur le montant total des Billets ainsi émanés et à émaner: qu'il soit en conséquence statué par l'autorité susdite, que les provisions, réglemens et clauses de l'Acte déjà récité dans le présent, intitulé, "*Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée*," ne s'étendront point, ni ne seront entendu s'étendre à un plus grand montant de Billets de l'Armée en circulation, en aucun tems durant les douze mois prochains, après la passation de cet Acte, que Deux cent cinquante mille Livres courant, à moins qu'avis public n'en soit donné dans la Gazette de Québec, sous un mois après la passation de cet Acte, par le Commandant des Forces de Sa Majesté en cette Province, pour le tems d'alors, que tout tel intérêt comme susdit, sera payé au Bureau des Billets de l'Armée aux mêmes périodes fixes.

Les Billets de l'Armée en circulation après la passation de cet acte n'excèderont pas £250,000—à moins qu'avis public n'ait été donné par le Commandant des troupes, que l'intérêt sera payé à l'Office des Billets de l'Armée.